Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 035-213502164-20260707-26_75-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PARTHENAY DE BRETAGNE - 35850

L'an deux mil vingt-six le sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal

Date de convocation	01/07/2026	Nombre de conseillers en exercice	19
Date d'affichage	01/07/2026	Nombre de conseillers présents	17
		Nombre de conseillers votants	19

Présents : LE GALL Philippe, BRUN Annelise, CANTIN Alexandre, POMMEREUL Gaëlle, MOUTOUSSAMY Philippe, BILLAUD Audrey, SAVIN Jacky, MOREAUX Pascal, O'BEIRNE Lisa, LESNE Angélique, DELANDHUY Matthieu, SCHWOB Sandrine, COURDE Vivian, GRAVELEAU Benjamin, GORIEUX -LOUAPRE Anne-Lise, BACCEI Vincent, PICOIS Angélique.

Absents excusés : LOTTON Alexandre (pouvoir donné à Mme PICOIS Angélique), THOUVENIN Ludovic (pouvoir donné à Mr BACCEI Vincent

Absents non excusés : /

Annelise BRUN a été élue secrétaire de séance

N°26 - 75 Révision de l'instauration du Compte épargne temps (annule et remplace la délibération N° 24-06 du 12 février 2024)

(Rapporteur : P.LE GALL, maire)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 Février 2021,

Il a été institué dans la collectivité de Parthenay de Bretagne un compte épargne temps à compter du 01 mars 2021.

Afin de faire face à de nouvelles situations individuelles, il est nécessaire d'apporter une révision à ce dispositif et d'instaurer de nouvelles règles de fonctionnement.

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile dans la limite de 60 jours.

Les jours concernés sont :

- congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20,

- jours RTT et récupérations

- repos compensateurs

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation. Elle devra être transmise au service gestionnaire du CET avant le 31

décembre de l'année. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 035-213502164-20260707-26_75-DE

L'utilisation du CET :

L'agent peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

La demande d'utilisation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'utilisation.

L 'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, uniquement sous forme de congés.

Clôture du CET :

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs.
Lorsque les dates sont prévisibles, le gestionnaire du CET informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés dans les délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Indemnisation du CET pour les agents contractuels :

La collectivité **autorise** l'indemnisation pour les agents contractuels en fin de contrat, quittant la collectivité, lorsque ceux-ci n'ont pas pu être utilisé pour des raisons de service.

L'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET.

Le CET est transférable au nouvel employeur s'il en propose un.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents contractuels de la collectivité à temps complet ou à temps non complet.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire *est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent*

Catégorie A : 150 € bruts par jour

Catégorie B : 100 € bruts par jour

Catégorie C : 83 € bruts par jour

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapporteur dans ses explications et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE la proposition ci-dessus

Fait à Parthenay de Bretagne

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe LE GALL